



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-159

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|--|---------|
| R75-2017-10-20-001 - Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports sanitaires à TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne) (5 pages) | Page 5 |
| R75-2017-10-13-002 - Arrêté rejetant le transfert d'une demande confirmative d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de Bordeaux (33) (3 pages) | Page 11 |
| R75-2017-10-12-005 - Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (LINDE HOMECARE France, 33700 Mérignac) (3 pages) | Page 15 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

| | |
|---|---------|
| R75-2017-09-05-009 - Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON Remy (47) (2 pages) | Page 19 |
| R75-2017-09-26-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BASTIEN JOURDAN (GAEC LAURENSOT) (40) (2 pages) | Page 22 |
| R75-2017-09-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BUBOLA Anne Sophie (40) (2 pages) | Page 25 |
| R75-2017-09-05-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDIEU Jean Charles (40) (2 pages) | Page 28 |
| R75-2017-09-05-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE SAINT LEGER Jacques Alexandre (40) (2 pages) | Page 31 |
| R75-2017-09-15-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE SAINT LEGER Jacques Alexandre (40) (2 pages) | Page 34 |
| R75-2017-09-11-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULUCQ Christian Guy (40) (2 pages) | Page 37 |
| R75-2017-09-22-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURREY Jean Max (47) (2 pages) | Page 40 |
| R75-2017-09-11-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BOUDASSOU (40) (2 pages) | Page 43 |
| R75-2017-09-05-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL CEDRES DE CARROU (47) (2 pages) | Page 46 |
| R75-2017-09-01-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl de BURROS (40) (2 pages) | Page 49 |
| R75-2017-09-22-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MARCAYS (47) (2 pages) | Page 52 |
| R75-2017-09-15-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GILBERT BONNET (47) (2 pages) | Page 55 |
| R75-2017-09-15-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABACHANE (47) (2 pages) | Page 58 |
| R75-2017-09-11-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPEYRE (40) (2 pages) | Page 61 |

| | |
|---|----------|
| R75-2017-09-01-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl LEGENDRE (40) (2 pages) | Page 64 |
| R75-2017-09-11-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRAN Herve (40) (2 pages) | Page 67 |
| R75-2017-09-08-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES CAROLINES (86) (2 pages) | Page 70 |
| R75-2017-09-05-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DUVAL (40) (4 pages) | Page 73 |
| R75-2017-09-05-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARCIA Manon (40) (2 pages) | Page 78 |
| R75-2017-09-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJUS Julien (40) (2 pages) | Page 81 |
| R75-2017-09-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCON Patrick (40) (2 pages) | Page 84 |
| R75-2017-09-22-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURO Audric (47) (2 pages) | Page 87 |
| R75-2017-09-08-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUPARD Laurent (86) (4 pages) | Page 90 |
| R75-2017-09-05-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUBOUAS Jerome (40) (2 pages) | Page 95 |
| R75-2017-09-11-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASTELBIO (40) (2 pages) | Page 98 |
| R75-2017-09-25-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA ROCHELLE (47) (2 pages) | Page 101 |
| R75-2017-09-05-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LACROUTS (40) (2 pages) | Page 104 |
| R75-2017-09-11-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PASTOU (40) (4 pages) | Page 107 |
| R75-2017-09-11-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOUS PINS (40) (2 pages) | Page 112 |
| R75-2017-09-25-008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PERRIC (47) (4 pages) | Page 115 |
| R75-2017-09-08-021 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAIL (86) (2 pages) | Page 120 |
| R75-2017-09-08-023 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 4 VENTS (86) (4 pages) | Page 123 |
| R75-2017-09-08-022 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA BROUCATY (86) (4 pages) | Page 128 |
| R75-2017-09-08-025 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JACOB Pascal (86) (4 pages) | Page 133 |

| | |
|---|----------|
| R75-2017-10-13-003 - Arrêté préfectoral du 13 Octobre 2017 portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de COGNAC-LA-FORET (Haute-Vienne) (4 pages) | Page 138 |
| RECTORAT DE BORDEAUX | |
| R75-2017-10-20-002 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Poitiers- (2 pages) | Page 143 |
| RECTORAT DE LIMOGES | |
| R75-2017-10-19-004 - arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale (4 pages) | Page 146 |
| R75-2017-10-19-005 - arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (5 pages) | Page 151 |
| SGAR NOUVELLE-AQUITAINE | |
| R75-2017-10-19-006 - Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de Vins Sans Indication Géographique des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2017 (3 pages) | Page 157 |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-20-001

Arrêté portant agrément d'une entreprise de transports
sanitaires à TERRASSON-LAVILLEDIEU (Dordogne)

— Délégation départementale de la Dordogne

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-1 à L. 6313-1 et R. 6312-1 à R. 6314-6 ;

Vu le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 08 septembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires S.A.S « FREDANGE » ;

Vu la décision du 14 avril 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature ;

Considérant l'extrait d'immatriculation principal au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux du 3 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté du 08 septembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SAS « FREDANGE » désignée ci-après, est agréée à compter de la date de signature du présent arrêté :

| | |
|-----------------|--|
| N° d'agrément | 24 17 09 |
| Forme juridique | S.A.S |
| Raison sociale | FREDANGE |
| Nom commercial | AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR |
| Enseigne | AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR |
| Siège social | Place Yvon Delbos 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU |
| Gérant | Monsieur Frédéric DUCLAUD |

Pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

| | |
|---|--|
| 1 ambulance catégorie C – type A | 2 Véhicules Sanitaires Légers catégorie D |
|---|--|

Et désignés comme étant en service dans l'annexes A (I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR » doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistré sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R. 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux. Le gérant de l'entreprise devra en faire la demande auprès de Madame la Préfète de la Dordogne.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise « AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR », sise Place Yvon Delbos – 24120 TERRASSON-LAVILLEDIEU, gérée par Monsieur Frédéric DUCLAUD, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devront être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par le responsable d'entreprise de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.
- Hiérarchique auprès du Ministère des Solidarités et de la Santé.

Article 9 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Nouvelle-Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 20 OCT. 2011

P/ Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice de la Délégation
Départementale de Dordogne,


Monique JANICOT

**ANNEXE A L'ARRETE DE MR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 20 octobre 2017

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : **AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR**
n° agrément : **24 17 09**
Gérance : **Mr Frédéric DUCLAUD**
Adresse : **Place Yvon Delbos
24120 TERRASSON**
N° téléphone fixe : **06 56 74 37 51**

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

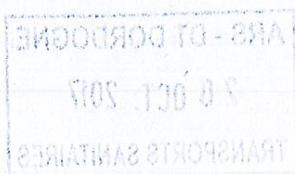
Véhicules utilisables par l'entreprise :

I - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

| MARQUE | Catégorie | Puissance fiscale | numéro minéralogique | Date enregistrement | Véhicule remplacé |
|---------|-----------|-------------------|----------------------|---------------------|-------------------|
| RENAULT | C | 8 | BF 269 JM | 18/02/11 | 197 VD-24 |

II - Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

| MARQUE | Catégorie | Puissance fiscale | numéro minéralogique | Date enregistrement | Véhicule remplacé |
|--------|-----------|-------------------|----------------------|---------------------|-------------------|
| FORD | D | 7 | DP 041 KY | 17/03/15 | BW-236 TB |
| FORD | D | 7 | CM 721 CL | 29/10/12 | AS-586 KP |



PERIGUEUX, le

Mise à jour du 20/10/2017

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE DE MR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES**

en date du 20 octobre 2017

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES DUCLAUD SAINT-SOUR
n° agrément : 24 17 09
Gérance : Mr Frédéric DUCLAUD
Adresse : Place Yvon Delbos
24120 TERRASSON
N° téléphone fixe : 06 56 74 37 51

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

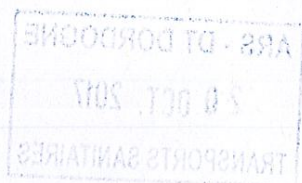
I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique : CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)

| NOM & Prénom | Date et lieu de naissance | DIPLÔME | Date du DIPLÔME | Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise | durée hebdomadaire de travail | Date de fin de contrat dans l'entreprise |
|------------------|---------------------------|---------|-----------------|--|-------------------------------|--|
| DUCLAUD Frédéric | 21/04/75 | CCA | 26/07/02 | 02/09/17 | 1 ETP | Gérant |
| GAUDOUT Sylvie | 02/05/59 | CCA | 15/05/03 | 02/09/17 | 1 ETP | CDI |
| GAYERIE Loïc | 24/04/83 | DEA | 17/06/08 | 26/09/11 | 1 ETP | CDI |

ANNEXE B

II - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

| NOM & Prénom | Date et lieu de naissance | DIPLÔME | Date du DIPLÔME | Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise | durée hebdomadaire de travail | Date de fin de contrat dans l'entreprise |
|-------------------|---------------------------|---------|-----------------|--|-------------------------------|--|
| DUCLAUD Angélique | 19/12/73 | DEI | 24/11/11 | 02/09/17 | 0,5 ETP | CDI |



PERIGUEUX, le

Mise à jour du 20/10/2017

VISA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-002

Arrêté rejetant le transfert d'une demande confirmative
d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune
de Bordeaux (33)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n° PH29 du 13 octobre 2017

**Rejetant une demande confirmative
d'autorisation de transfert d'officine de
pharmacie au sein de la commune de
BORDEAUX (33000)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R5125-24 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

- VU** la demande confirmative présentée par la SELAS NEW PHARMA, représentée par Madame Lucie ROSE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 138 Boulevard Georges V, 33000 BORDEAUX (licence n°33#000029) vers un nouveau local sis 62 rue Lucien Faure, 33000 BORDEAUX, demande enregistrée en date du 23 juin 2017 ;
- VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 08 septembre 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la Gironde en date du 30 août 2017 ;
- VU** l'avis de l'Union Régionale des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 15 août 2017 ;
- VU** l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Gironde en date du 11 septembre 2017 ;
- VU** la saisine pour avis en date du 07 juillet 2017 de Monsieur le Préfet du département de la Gironde ;

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du département de la Gironde n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-3 du code de la santé publique prévoit que les transferts d'officines ne doivent pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de BORDEAUX (33000), s'élevant à 246 586 habitants au dernier recensement en vigueur, est desservie par 119 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans la même commune, mais dans un autre quartier ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 5,7 kilomètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que la pharmacie est actuellement située en périphérie de l'IRIS 1202 « Nansouty 2 » ; qu'une autre pharmacie est implantée au sein de cet IRIS et que d'autres pharmacies se situent à sa périphérie immédiate ; qu'ainsi, le transfert ne compromet pas la desserte médicamenteuse de la population du quartier d'origine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine est envisagé dans la partie Nord de l'IRIS 0301 « Chartrons-Grand-Parc 1 » qui fait partie intégrante du périmètre du projet urbain d'aménagement des Bassins à Flot ;

CONSIDERANT que l'IRIS 0301 « Chartrons Grand Parc 1 », qui comptabilise au dernier recensement en vigueur 4 473 habitants, est actuellement desservi par trois officines de pharmacie dont deux assurent principalement la desserte en médicaments de sa partie Nord ;

CONSIDERANT que le transfert ne répond pas de façon optimale aux besoins en médicaments de l'actuelle population résidente de la partie Nord de l'IRIS 0301 « Chartrons Grand Parc 1 » dont la desserte est déjà assurée par l'offre pharmaceutique existante ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions énoncées au premier alinéa de l'article L.5125-3 du code de la santé publique ne sont pas remplies en ce qui concerne la réponse optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil ;

ARRETE

Article 1^{er} – La demande confirmative présentée par la SELAS NEW PHARMA, représentée par Madame Lucie ROSE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 138 Boulevard Georges V, 33000 BORDEAUX vers un nouveau local sis 62 rue Lucien Faure dans la même commune est rejetée.

Article 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2017

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Par délégalion,
Le Directeur de la Santé Publique

Par délégalion,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-12-005

Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (LINDE HOMECARE France, 33700 Mérignac)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision du 12 Octobre 2017

**Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical**

**LINDE HOMECARE France
1 rue Paul Deplante
33700 MERIGNAC**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** la décision du 16 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de la Société LINDE HOMECARE France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 11 rue Alfred de Musset à Talence (33400), dans l'aire géographique correspondant aux départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 08 août 2017 ;

VU la demande présentée le 28 février 2017 par la Société LINDE HOMECARE France en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un nouveau site sis 1 rue Paul Deplante à Mérignac (33700), par transfert de l'activité jusqu'alors exercée sur le site sis 11 rue Alfred de Musset à Talence (33400) ;

CONSIDERANT l'avis technique favorable en date du 05 octobre 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine suite à l'enquête effectuée sur place le 19 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes, notamment la conformité du temps de présence pharmaceutique au nombre de patients sous oxygène, et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

CONSIDERANT que le transfert de l'activité de dispensation d'oxygène à usage médical du site de Talence (33400) vers le nouveau site de Mérignac (33700) entraînera la fermeture du site sis 11 rue Alfred de Musset à Talence (33400) ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société LINDE HOMECARE France, dont le siège social est fixé 523 Cours du Troisième Millénaire à SAINT PRIEST (69800), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un nouveau site implanté 1 rue Paul Deplante à Mérignac (33700) par transfert de l'activité jusqu'alors exercée sur le site de Talence (33400), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements de Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64), Charente (16), Charente-Maritime, Vienne (86), Deux-Sèvres (79), Haute-Vienne (87), Corrèze (19), Lot (46), Tarn et Garonne (82) et Gers (32).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 3 : La décision du 16 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de la Société LINDE HOMECARE France à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour son site de rattachement situé 11 rue Alfred de Musset à Talence (33400), est abrogée.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de la Société LINDE HOMECARE France
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- Mme la Directrice de la CPAM de Charente (16)
- M. le Directeur de la CPAM de Charente-Maritime (17)
- Mme la Directrice de la CPAM de la Haute-Vienne (87)
- M. le Directeur de la CPAM des Deux-Sèvres (79)
- M. le Directeur de la CPAM de la Vienne (86)
- Mme la Directrice de la CPAM de la Corrèze (19)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Général de la MSA des Charentes
- M. le Directeur Général de la MSA Sèvres-Vienne
- M. le Directeur Général de la MSA Limousin
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine
- M. le Directeur Régional du RSI Poitou-Charentes
- M. le Directeur Régional du RSI Limousin

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la santé Publique

Pour le Directeur de la santé publique,

par délégation,
La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-009

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUMON

Remy (47)



Dossier n° 17149

Arrêté modificatif portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DUMON Rémy demeurant au Bourg 47120 SAVIGNAC de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 16 mai 2017, sous le n° 17149, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7 ha 70 a 14 ca appartenant à M. DUMONTEIL Daniel sis à VILLENEUVE de DURAS,

VU l'arrêté accordant autorisation d'exploiter à M. DUMON Guy en date du 25 août 2017,

CONSIDERANT l'erreur de prénom lors de la rédaction de l'arrêté,

CONSIDERANT que la modification porte uniquement sur le changement de prénom,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 25 août 2017 est remplacé par :

M. DUMON Rémy dont le siège d'exploitation est situé au Bourg 47120 SAVIGNAC de DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7 ha 70 a 14 ca situés sur SAVIGNAC de DURAS et appartenant à M. DUMONTEIL Daniel sis à VILLENEUVE de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles AK 22, AK 27 à AK 31, AK 52 à AK 54, AK 56AK 378, AK 380, AK 382, AK 384, AK 386p.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-26-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BASTIEN JOURDAN
(GAEC LAURENSOT) (40)



Dossier n° 040-2017-0055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Bastien Jourdan auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, relative à son entrée dans le GAEC Laurensot sis, 2 route de Lubbon – 40240 Losse et enregistrée le 9 juin 2017 sous le n° 040-2017-0055,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Bastien Jourdan est autorisé à exploiter au sein du GAEC Laurensot situé 2 route de Lubbon – 40240 Losse, qui exploite 267 ha 51 situés sur la commune de Losse et appartenant à Mesdames Colette Jourdan Zambon, Corinne Balmes, Monsieur Serge Jourdan, Mairie de Losse, GFA de Larbout, Maître Alain Tartas (mandataire dans la succession de Jean Roger Dupon).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 26 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BUBOLA Anne Sophie
(40)



Dossier n° 040-2017-0151

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Anne-Sophie BUBOLA ayant son siège au 9 rue Dominique de Gourgues– 40000 MONT DE MARSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 7 juin 2017 sous le n° 040-2017-0151, relative à la reprise de 25 ha 17 situés sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Robert BUBOLA ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Anne-Sophie BUBOLA ayant son siège au 9 rue Dominique de Gourgues– 40000 MONT DE MARSAN est autorisée à exploiter 25 ha 17 situés sur la commune de SAINT JULIEN D'ARMAGNAC et appartenant à Monsieur Robert BUBOLA ;

L'autorisation concerne les parcelles :


D 189 à 191 / 200 à 202 / 204 / 207 / 212 à 215 / 222 / 224 / 225 – A 302 à 304 / 324 – C 217

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DANDIEU Jean Charles

(40)



Dossier n° 040-2017-0129

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Charles DANDIEU ayant son siège au 800 route de Serreslous –40700 SAINT CRICQ CHALOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 18 mai 2017 sous le n° 040-2017-0129, relative à la reprise de 3 ha 2 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Isabelle DUBEGUIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jean-Charles DANDIEU ayant son siège au 800 route de Serreslous –40700 SAINT CRICQ CHALOSSE est autorisé à exploiter 3 ha 2 situés sur la commune de SAINT CRICQ CHALOSSE et appartenant à Madame Isabelle DUBEGUIER;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 219 / 636 / 639 / 645 / 959

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE SAINT LEGER

Jacques Alexandre (40)



Dossier n° 040-2017-0133

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jacques Alexandre DE SAINT LEGER ayant son siège au Chemin Apezenborda – 64200 ARCANGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2017 sous le n° 040-2017-0133, relative à la reprise de 9 ha 31 situés sur la commune de SAINT LOUBOUER (avec la mise en place de ruches) et appartenant à Monsieur Stéphane DUPOUY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jacques Alexandre DE SAINT LEGER ayant son siège au Chemin Apezenborda – 64200 ARCANGUES est autorisé à exploiter 9 ha 31 situés sur la commune de SAINT LOUBOUER (avec la mise en place de 300 ruches et 300 ruchettes) et appartenant à Monsieur Stéphane DUPOUY;

L'autorisation concerne les parcelles :

J 0492 / 0624 / 0625 / 0629 à 0664

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE SAINT LEGER

Jacques Alexandre (40)



Dossier n° 040-2017-0133

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jacques Alexandre de SAINT LEGER ayant son siège à chemin Apezenborda– 64200 ARCANGUES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2017 sous le n° 040-2017-0133, relative à la reprise de 9 ha 31 situés sur la commune de SAINT LOUBOUER (avec la mise en place de ruches) et appartenant à Madame et Monsieur DUPOUY;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jacques Alexandre de SAINT LEGER ayant son siège à chemin Apezenborda–64200 ARCANGUES est autorisé à exploiter 9 ha 31 situés sur la commune de SAINT LOUBOUER (avec la mise en place de 300 ruches et 300 ruchettes) et appartenant à Madame et Monsieur DUPOUY;

L'autorisation concerne les parcelles :

J 0492 / 0624 / 0625 / 0629 à 0664

Article 2.

Cette décision annule et remplace la décision signée en date du 05 septembre 2017

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULUCQ Christian Guy

(40)



Dossier n° 040-2017-0145

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Christian Guy DULUCQ ayant son siège au 795 route du petit bos- 40320 PIMBO auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° 040-2017-0145, relative à la reprise de 2 ha 02 situés sur la commune de PIMBO et appartenant à Madame Francette LASSEGUES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Christian Guy DULUCQ ayant son siège au 795 route du petit bos– 40320 PIMBO est autorisé à exploiter 2 ha 02 situés sur la commune de PIMBO et appartenant à Madame Francette LASSEGUES ;

L'autorisation concerne les parcelles :

A 90 / 91

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-22-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DURREY Jean Max (47)



Dossier n° 17171

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. DURREY Jean-Max "Labourdasse" 47220 FALS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 14 juin 2017, sous le n° 17171, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1 ha 15 a 40 ca appartenant à Mme DURAND Joséphe sise à LAYRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. DURREY Jean-Max dont le siège d'exploitation est situé à "Labourdasse" 47220 FALS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1 ha 15 a 40 ca situés sur LAYRAC et appartenant à Mme DURAND Josèphe demeurant à LAYRAC. L'autorisation concerne la parcelle E 36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BOUDASSOU

(40)



Dossier n° 040-2017-0146

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BOUDASSOU ayant son siège au chemin du Moulin- 64160 ESCOUBES auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 30 mai 2017 sous le n° 040-2017-0146, relative à la reprise de 9 ha 82 situés sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame Suzanne LAMOULIE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL BOUDASSOU ayant son siège au chemin du Moulin- 64160 ESCOUBES est autorisée à exploiter 9 ha 82 situés sur la commune de SAINT JUSTIN et appartenant à Madame Suzanne LAMOULIE;

L'autorisation concerne les parcelles :

C 0075 / 0082 / 0083 / 0087 / 0088 / 0337 / 0339 / 0342 / 0344 / 0345 / 0348

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL CEDRES DE
CARROU (47)



Dossier n° 17156

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL CEDRES de CARROU (CANTIN Jérôme) "Carrou-Haut" 47260 COULX, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 24 mai 2017, sous le n° 17156, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14 ha 12 a 72 ca appartenant à M. SOULAGE Jean-François sis à VILLENEUVE S/LOT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL CEDRES de CARROU (CANTIN Jérôme) dont le siège d'exploitation est situé à "Carrou-Haut" 47260 COULX est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14 ha 12 a 72 ca situés sur MONCLAR d'AGENAIS et appartenant à M. SOULAGE Jean-François sis à VILLENEUVE S/LOT. L'autorisation concerne les parcelles ZS 23 pour partie et ZS 40 pour partie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl de BURROS (40)



Dossier n° 040-2017-0132

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE BURROS ayant son siège au 512 chemin de Barats – 40270 RENUNG auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 12 mai 2017 sous le n° 040-2017-0132, relative à la reprise de 2 ha 02 situés sur la commune de CLASSUN et appartenant à Madame et Monsieur CASSAGNE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE BURROS ayant son siège au 512 chemin de Barats – 40270 RENUNG est autorisée à exploiter 2 ha 02 situés sur la commune de CLASSUN et appartenant à Madame et Monsieur CASSAGNE;

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 38

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-22-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE MARCAYS

(47)



Dossier n° 17164

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de MARCAYS (DURREY Vincent) "Rielles" 47220 FALS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12 juin 2017, sous le n° 17164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 43 ha 33 a 27 ca appartenant à Mme Vve DURAND Martine sise à CAUDECOSTE et M. DURAND Régis sis à SEVILLE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de MARCAYS (DURREY Vincent) dont le siège d'exploitation est situé à "Rielles" 47220 FALS est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 43 ha 33 a 27 ca situés sur CAUDECOSTE, FALS et LAYRAC et appartenant à Mme Vve DURAND Martine demeurant à CAUDECOSTE et M. DURAND Régis demeurant à SEVILLE. L'autorisation concerne les parcelles A 219 a,b et c, A 217, A 321, A 334 à A 336, A 347, A 365, A 372, A 504 a et b et A 505, A 554, A 582, A 621 sur CAUDECOSTE – A 48, A 206 à A 208, A 358, A 360 et A 361, A 394 à A 396, A 401 et 402, A 1085 sur FALS – A 147, A 165, A 309, A 339, A 424, A 436, E 44, E 49 et E 54 sur LAYRAC.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GILBERT
BONNET (47)



Dossier n° 17161

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GILBERT BONNET (BONNET Gilbert) "Lachaupe-Bouilhats" 47200 MARMANDE, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 6 juin 2017, sous le n° 17161, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3 ha 85 a 54 ca appartenant à Mme Vve THOUMAZEAU Béatrice sise à PEYRIERES et Mme Vve MATHIEU Marie-Françoise sise à MARMANDE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GILBERT BONNET (BONNET Gilbert) dont le siège d'exploitation est situé à "Lachaube-Bouilhats" 47200 MARMANDE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3 ha 85 a 54 ca situés sur MARMANDE et appartenant à Mme Vve THOUMAZEAU Béatrice demeurant à PEYRIERES et Mme Vve MATHIEU Marie-Françoise demeurant à MARMANDE. L'autorisation concerne la parcelle DO 0057.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-15-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LABACHANE

(47)



Dossier n° 17163

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de LABACHANE (GENESTE Jean) "Labachane" 47320 CLAIRAC, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 8 juin 2017, sous le n° 17163, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9 ha 59 a 55 ca appartenant à Mme et M. FACCI Josette et Daniel sis à CLAIRAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL de LABACHANE (GENESTE Jean) dont le siège d'exploitation est situé à "Labachane" 47320 CLAIRAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9 ha 59 a 55 ca situés sur CLAIRAC et appartenant à Mme et M. FACCI Josette et Daniel demeurant à CLAIRAC. L'autorisation concerne les parcelles ZT 52 et ZT 53, ZT 363, ZT 365 et ZT 369.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAPEYRE (40)



Dossier n° 040-2017-0147

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAPEYRE ayant son siège au 1475 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 juin 2017 sous le n° 040-2017-0147, relative à la reprise de 27 ha situés sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Messieurs Jacques et Yves LARBERE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LAPEYRE ayant son siège au 1475 route de Saint Lon les Mines – 40300 ORIST est autorisée à exploiter 27 ha situés sur la commune de SAINT LON LES MINES et appartenant à Messieurs Jacques et Yves LARBERE;

L'autorisation concerne les parcelles :

AR 6 / 7 / 9 / 10 / 12 à 15 / 19 / 21 / 22 / 25 / 128 / 129 / 148 / 149 / 159 / 161 - AN 92 / 93 – AO 96 à 98 / 100 / 165 à 168 – AP 88 / 89 (23 ha 94 appartenant à Jacques LARBERE)

AR 158 / 160 (3 ha 06 appartenant à Yves LARBERE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-01-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - Earl LEGENDRE (40)



Dossier n° 040-2017-0130

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LEGENDRE ayant son siège à Chemin Lataste – 40320 SAINT LOUBOUER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 10 mai 2017 sous le n° 040-2017-0130, relative à la reprise de 14 ha 83 situés sur les communes de SAINT LOUBOUER, CASTELNAU TURSAN et BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Alain DUSSAU;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LEGENDRE ayant son siège à Chemin Lataste – 40320 SAINT LOUBOUER est autorisée à exploiter 14 ha 83 situés sur les communes de SAINT LOUBOUER, CASTELNAU TURSAN et BAHUS SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Alain DUSSAU;

L'autorisation concerne la parcelle :

G 265 à 267 / 270 / 281 à 283 / 287 / 289 a à 295 a (10 ha 98 à SAINT LOUBOUER)

I 0175 / 0176 – ZA 0001 (2 ha 79 à BAHUS SOUBIRAN)

ZA 0034 (1 ha 06 à CASTELNAU TURSAN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 01/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FERRAN Herve (40)



Dossier n° 040-2017-0141

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Hervé FERRAND ayant son siège à chemin Grand Labat– 40320 LAURET auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n° 040-2017-0141, relative à la reprise de 1 ha 79 situés sur la commune de LAURET et appartenant à Madame Marie-Christine FERRAND;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Hervé FERRAND ayant son siège à chemin Grand Labat- 40320 LAURET est autorisée à exploiter 1 ha 79 situés sur la commune de LAURET et appartenant à Madame Marie-Christine FERRAND;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 120 / 187

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES CAROLINES

(86)



Dossier n° 86 2017 109
GAEC DES CAROLINES (Ms. Philippe et Eric ANDRE)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES CAROLINES (Ms. Philippe et Eric ANDRE), La Haute Forêt, 86470 MONTREUIL BONNIN, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 mars 2017 sous le n° 86 2017 109, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,42 hectares appartenant à M. Bruno BART, M. Elie FRADIN, M. Laurent POIRATON, Mme Chantal MARCON, M. Daniel PAGOT, M. et Mme Jean-Claude MOREAU et M. Michel PAGOT sis sur la commune de Vouillé (86190),

CONSIDERANT que le GAEC DES CAROLINES (Ms. Philippe et Eric ANDRE) sollicite l'autorisation d'exploiter 27,42 ha,

CONSIDERANT que sur ces 27,42 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL DU BAIL (M. Thierry AMILIEN) en date du 08 juin 2017 pour 10,58 ha en vue d'un agrandissement, dont 9,92 sont en concurrence avec le GAEC DES CAROLINES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DES CAROLINES (136,14 ha), de l'EARL DU BAIL (223,66 ha)

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CAROLINES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BAIL est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CAROLINES est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU BAIL concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DES CAROLINES sur 27,42 ha (terres avec et sans concurrence), un avis défavorable à l'EARL DU BAIL sur 9,92 ha (terres en concurrence de priorité 3) et favorable sur 0,66 ha (terres sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

GAEC DES CAROLINES (Ms. Philippe et Eric ANDRE) dont l'adresse postale est La Haute Forêt, 86470 MONTREUIL BONNIN est autorisée à exploiter 27,42 ha de terres sur la commune de Vouillé (86190) pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|--------------------------------|---------|---|-----------------------|
| BART Bruno | VOUILLE | ZT | 12 |
| | | ZS | 5 |
| FRADIN Elie | | ZS | 14 |
| | | ZS | 74 |
| MOREAU Jean-Claude et Brigitte | | ZS | 75 |
| | | ZP | 37 |
| PAGOT Daniel | | ZR | 97 |
| | | ZR | 99 |
| | | ZT | 13 |
| | | ZT | 30 |
| | | ZT | 74 |
| | | ZT | 75 |
| | | ZS | 15 |
| | | ZS | 16 |
| | | ZV | 7 |
| | | ZV | 8 |
| POIRATON Laurent | | BS | 50 |
| | | BH | 12 |
| | | ZP | 39 |
| | | ZP | 40 |
| PAGOT Michel | | ZP | 41 |
| | | ZV | 5 |
| | | BS | 48 |
| MARCON Chantal | | ZO | 28 |
| | | ZO | 29 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DUVAL (40)



Dossier n° 040-2017-0138

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DUVAL ayant son siège au 83 chemin de Bigne – 40380 SAINT JEAN DE LIER auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 mai 2017 sous le n° 040-2017-0138, relative à la reprise de 138 ha 63 situés sur les communes de CASSEN, CASTETS, LALUQUE, ONARD, PRECHACQ LES BAINS, SAINT GEOURS D'AURIBAT, SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT et appartenant à Mesdames Claire MORA, Renée ESPERBEN, Jeanne Henriette FAUSTIN et Messieurs Gérard LACOUTURE, Jacques et Gilbert CASTAINGS, Jean-Michel LESPIAUCQ, Baptiste ESPERBEN, Bastien et Bernard DUVAL et Société Imerys TOITURE et commune de Saint Jean de Lier ainsi qu'à exploiter un atelier hors-sol (500 places de gavage);

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DUVAL ayant son siège au 83 chemin de Bigne – 40380 SAINT JEAN DE LIER est autorisé à exploiter 138 ha 63 situés sur les communes de CASSEN, CASTETS, LALUQUE, ONARD, PRECHACQ LES BAINS, SAINT GEOURS D'AURIBAT, SAINT JEAN DE LIER et VICQ D'AURIBAT et appartenant à Mesdames Claire MORA, Renée ESPERBEN, Jeanne Henriette FAUSTIN et Messieurs Gérard LACOUTURE, Jacques et Gilbert CASTAINGS, Jean-Michel LESPIAUCQ, Baptiste ESPERBEN, Bastien et Bernard DUVAL et Société Imerys TOITURE et commune de Saint Jean de Lier ainsi qu'à exploiter un atelier hors-sol (500 places de gavage), sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaire à la mise en place de cet atelier.

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de CASSEN*

A 279 (0 ha 47 à Bernard DUVAL)

→ *commune de CASTETS*

F 127 / 230 / 232 / 234 (29 ha 19 à Bastien DUVAL)

→ *commune de LALUQUE*

C 174 / 226 / 231 / 232 / 284 / 295 / 404 / 477 (17 ha 60 à Claire MORA)

→ *commune d'ONARD*

C 172 (0 ha 47 à Imerys TOITURE)

B 219 – C 159 (1 ha 61 à Gilbert CASTAINGS)

→ *commune de PRECHACQ LES BAINS*

A 174 / 175 / 177 à 179 / 183 - B 021 / 034 / 295 (7 ha 64 à Bastien DUVAL)

C 115 à 118 (4 ha 99 à Gérard LACOUTURE)

→ *commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT*

C 175 / 176 / 194 / 196 à 198 / 205 / 547 (6 ha 65 à Imerys TOITURE)

B 046 / 151 / 156 / 189 / 202 / 204 – C 154 / 476 (11 ha 64 à Jacques CASTAINGS)

C 152 / 155 à 157 / 167 / 168 / 211 à 216 / 219 / 394 / 430 (9 ha 21 à Gilbert CASTAINGS)

B 149 / 150 / 171 (1 ha 05 à Jean-Michel LESPIAUCQ)

C 377 (0 ha 52 à Bastien DUVAL)

→ *commune de VICQ D'AURIBAT*

A 159 - B 031/ 032 / 168 / 176 / 179 / 281 / 588 (9 ha 89 à Bernard DUVAL)

→ *commune de SAINT JEAN DE LIER*

B 011 (1 ha 84 à la commune de Saint Jean de Lier)

A 151 / 229 à 233 – B 041 – C 12 / 394 / 395 / 442 / 611 (6 ha 08 à Bernard DUVAL)

A 235 / 236 / 239 (1 ha 31 à Baptiste ESPERBEN)

A 146 – C 003 / 007 / 008 / 011 / 013 à 016 / 019 / 022 / 026 à 029 / 490 / 491 / 819 / 820 –

D 152 (22 ha 22 à Jeanne Henriette FAUSTIN)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

TITRE

1

1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GARCIA Manon (40)



Dossier n° 040-2017-0136

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Manon GARCIA ayant son siège au 21 rue Joseph Paul BONCOUR – 33600 PESSAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 17 mai 2017 sous le n° 040-2017-0136, relative à l'exploitation d'un atelier de poules pondeuses sur la commune de SANGUINET sur des parcelles appartenant à la commune de SANGUINET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Manon GARCIA ayant son siège au 21 rue Joseph Paul BONCOUR – 33600 PESSAC est autorisée à exploiter un atelier de poules pondeuses sur la commune de SANGUINET sur des parcelles appartenant à la commune de SANGUINET;

L'autorisation concerne l'exploitation d'un atelier hors-sol (3 bâtiments de 19 m² pour poules pondeuses), sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la mise en place de cet atelier.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAJUS Julien (40)



Dossier n° 040-2017-0152

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au Lotissement Lembeye - porte 53- 40300 LABATUT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 9 juin 2017 sous le n° 040-2017-0152, relative à la reprise de 1 ha 3 situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Monsieur Denis CHIEZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Julien LAJUS ayant son siège au Lotissement Lembeye - porte 53- 40300 LABATUT est autorisé à exploiter 1 ha 3 situés sur la commune d'OSSAGES et appartenant à Monsieur Denis CHIEZE ;

L'autorisation concerne la parcelle :

B 98

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARCON Patrick (40)



Dossier n° 040-2017-0150

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick MARCON ayant son siège au 1002 route du Charlon– 40240 SAINT JULIEN D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 8 juin 2017 sous le n° 040-2017-0150, relative à la reprise de 2 ha 38 situés sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à l'Indivision BOISSARIE (représentée par François BOISSARIE) ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Patrick MARCON ayant son siège au 1002 route du Charlon- 40240 SAINT JULIEN D'ARMAGNAC est autorisé à exploiter 2 ha 38 situés sur la commune de VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à l'Indivision BOISSARIE (représentée par François BOISSARIE) ;

L'autorisation concerne la parcelle :

D 251

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-22-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAURO Audric (47)



Dossier n° 17170

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. MAURO Audric "le Bourg" 47120 ST SERNIN de DURAS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 13 juin 2017, sous le n° 17170, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8 ha 49 a 60 ca appartenant à M. SOULLET Norbert sis à PARDAILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. MAURO Audric dont le siège d'exploitation est situé à "le Bourg" 47120 ST SERNIN de DURAS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8 ha 49 a 60 ca situés sur ST SERNIN de DURAS et appartenant à M. SOULLET Norbert demeurant à PARDAILLAN . L'autorisation concerne les parcelles ZK 56 à ZK 58.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 22 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - POUPARD Laurent (86)



Dossier n° 86 2017 245
M. Laurent POUPARD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Laurent POUPARD, Lieu dit La Mondie, 86150 MILLAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 15 juin 2017 sous le n° 86 2017 245, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,56 hectares appartenant aux CONSORTS CHAILLOU DE FOUGEROLLE (Mme Arlette FILHOULAUD, Mme Jeanne NIELLY, M. Robert NIELLY, Mme Florence CRETON DE LIMERVILLE et Mme Marguerite NIELLY) sis sur la commune de Millac (86150),

CONSIDERANT que M. Laurent POUPARD sollicite l'autorisation d'exploiter 88,56 ha,

CONSIDERANT que sur ces 88,56 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- l'EARL LA BROUCATY (M. Nicolas CHEGARAY) en date du 20 avril 2017 pour 88,56 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec M. Laurent POUPARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Laurent POUPARD (232,55 ha), de l'EARL LA BROUCATY (455,35 ha)

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est de Priorité 2 sur 44,01 ha et de priorité 3 sur 44,55 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BROUCATY est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est prioritaire et à celle de l'EARL LA BROUCATY sur les 44,01 ha de terres en concurrence (priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes de M. Laurent POUPARD et de l'EARL LA BROUCATY sont de priorité équivalente sur 44,55 ha de priorité 3,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Laurent POUPARD induisent l'attribution de 70 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour avoir sollicité une MAEC système, 5 points pour la surface en légumineuses >10 % SAU sur les 3 dernières campagne PAC, 5 points pour le ratio STH/SAU >50 %, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA BROUCATY induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Laurent POUPARD et de l'EARL LA BROUCATY présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est prioritaire à celle de l'EARL LA BROUCATY sur les 44,55 ha de terres en concurrence (priorité 3),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Laurent POUPARD sur 88,56 ha, un avis défavorable à l'EARL LA BROUCATY sur 88,56 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration, 9 voix favorables, 2 voix contre et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Laurent POUPARD dont l'adresse postale est Lieu dit La Mondie, 86150 MILLAC est autorisée à exploiter 88,56 ha de terres sur la commune de Millac (86150) pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|------------------------------------|---------|---|-----------------------|
| CONSORTS CHAILLOU DE FOUGEROLLE | MILLAC | E | 112 |
| | | F | 5 |
| | | F | 6 |
| | | F | 7 |
| | | F | 8 |
| | | F | 9 |
| | | F | 10 |
| | | F | 11 |
| | | F | 21 |
| | | F | 22 |
| | | F | 23 |
| | | F | 32 |
| | | F | 33 |
| | | F | 34 |
| | | F | 35 |
| | | F | 458 |
| | | F | 506 |

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAUBOUAS Jerome (40)



Dossier n° 040-2017-0139

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jérôme SAUBOUAS ayant son siège au 119 impasse de Laruze – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 19 mai 2017 sous le n° 040-2017-0139, relative à la reprise de 12 ha 23 situés sur la commune de AIRE SUR ADOUR et appartenant à l'Indivision BONNEFEMME et Monsieur Patrice MALLET;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Jérôme SAUBOUAS ayant son siège au 119 impasse de Laruze – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisé à exploiter 12 ha 23 situés sur la commune de AIRE SUR ADOUR et appartenant à l'Indivision BONNEFEMME et Monsieur Patrice MALLET;

L'autorisation concerne les parcelles :

AP 108 e et d (11 ha 81 appartenant à l'Indivision BONNEFEMME)

AP 89 b et c (0 ha 42 appartenant à Patrice MALLET)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CASTELBIO (40)



Dossier n° 040-2017-0140

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA CASTELBIO ayant son siège à route de Sore – 33113 SAINT SYMPHORIEN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 22 mai 2017 sous le n° 040-2017-0140, relative à la reprise de 35 ha 58 situés sur la commune de ARGELOUSE et appartenant à Monsieur Philippe CHARPENTIER;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA CASTELBIO ayant son siège à route de Sore – 33113 SAINT SYMPHORIEN est autorisée à exploiter 35 ha 58 situés sur la commune de ARGELOUSE et appartenant à Monsieur Philippe CHARPENTIER;

L'autorisation concerne la parcelle :

A 65

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
ROCHELLE (47)



Dossier n° 17203

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA de la ROCHELLE** (BERTANI Martine et Christophe) "Coulette" 47250 ROMESTAING, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 31 juillet 2017, sous le n° 17203, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 316 ha 97 a 03 ca appartenant au GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING,

VU la demande concurrente pour exploiter, le même bien sur ARGENTON, BOUGLON, ROMESTAING et RUFFIAC, appartenant au GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING déposée par l'**EARL de PERRIC** (JOANNIC Eric) à GRIGNOLS,

CONSIDERANT que Mme et M. BERTANI sont associés exploitants de la SCEA de la ROCHELLE,

CONSIDERANT que M. JOANNIC Eric est seul associé exploitant de l'**EARL de PERRIC**,

CONSIDERANT que la surface pondérée après agrandissement de la SCEA de la ROCHELLE s'élève à 177 ha 33 a 07 ca, représentant 2,59 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

CONSIDERANT que celle de l'**EARL de PERRIC**, après agrandissement, s'élève à 288 ha 12 a 60 ca, représentant 8,42 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 5-4° du SDREA la demande de l'**EARL de PERRIC** peut être considérée comme un agrandissement excessif, la surface pondérée de l'exploitation après reprise excédant le seuil de 4 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

CONSIDERANT que, conformément à l'art. L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif à condition qu'il y ait un autre candidat à la reprise,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA de la ROCHELLE est recevable,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

la SCEA de la ROCHELLE (BERTANI Martine et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à "Coulette" 47250 ROMESTAING est autorisée à exploiter les parcelles en concurrence avec l'EARL de PERRIC, n° A 0555, A 0557 situées sur ARGENTON - A 0158, A 0787 à A 0789, A 0792 à A 0794, A 0803, A 805, A 0813, A 0816, A 0818, C 0877 à C 0879, C 0909 situées sur BOUGLON - C 0001 à C 0024, C 0034 à C 0036, C 0038 et C 0039, C 0041, C 0328, C 0330 et C 0331, C 0342, C 0345 à C 0366, C 0368 à C 0379, C 0381 et C 0382, C 0400 à C 0411, C 0413 à C 0415, C 417 à C 0424, C 0426, C 0428 à C 0431, C 0434 à C 0441, C 0451 à C 0453, C 0525, C0555 et C 0556, C 0563, C 0570 à C 0575, C 0585, C 0587, C 0631 et C 0632, C 0645, C 0651, D 0615 et D 0616, D 0656 à D 0658, D 0752 et D 0753, D 0755, D 0758 situées sur ROMESTAING – B 0003 à B 0006, B 0415, B 0445, B 0447, B 0450, C 0095, C 0111 et C 0112, C 0146 et C 0147, C 0181, C 0224, C 0342, C 0349 à C 0356, C 0367, C 0369 situées sur RUFFIAC et appartenant au GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-05-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LACROUTS

(40)



Dossier n° 040-2017-0134

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE LACROUTS ayant son siège au 152 route de Vert – 40420 BROCAS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 15 mai 2017 sous le n° 040-2017-0134, relative à la reprise de 2 ha 33 situés sur la commune de CREON D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Madeleine SAUTEDE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DE LACROUTS ayant son siège au 152 route de Vert – 40420 BROCAS est autorisée à exploiter 2 ha 33 situés sur la commune de CREON D'ARMAGNAC et appartenant à Madame Madeleine SAUTEDE;

L'autorisation concerne les parcelles :

B 509 / 511 / 512 / 637 / 830

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PASTOU (40)



Dossier n° 040-2017-0143

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU PASTOU ayant son siège au 1060 route d'Arramy– 40300 ORIST auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 2 juin 2017 sous le n° 040-2017-0143, relative à la reprise de 148 ha 87 situés sur les communes de LABATUT, SAINT ETIENNE D'ORTHE, ORIST, PEY, PORT DE LANNE et SAINT LON LES MINES et appartenant à Mesdames Catherine PEDELUCQ, Dany ROMAIN, Madeleine et Marthe LAFITTE, Sylvie CAZAMAYOU, Solange DUPRAT, Suzanne LALANNE et Messieurs François et Jean-Louis CAZAMAYOU et Robert DANGUIN;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU PASTOU ayant son siège au 1060 route d'Arramy– 40300 ORIST est autorisée à exploiter 148 ha 87 situés sur les communes de LABATUT, SAINT ETIENNE D'ORTHE, ORIST, PEY, PORT DE LANNE et SAINT LON LES MINES et appartenant à Mesdames Catherine PEDELUCQ, Dany ROMAIN, Madeleine et Marthe LAFITTE, Sylvie CAZAMAYOU, Solange DUPRAT, Suzanne LALANNE et Messieurs François et Jean-Louis CAZAMAYOU et Robert DANGUIN;

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de LABATUT (25 ha 43)*

G 7 / 8 / 67 à 75 / 77 / 90 à 98 / 102 / 533 / 535 / 589 / 591 / 593 / 594 / 596 / 602 / 605 / 606 / 608 / 620 / 622 / 624 / 626 / 628 (25 ha 43 à Catherine PEDELUCQ)

→ *commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE (3 ha 57)*

D 0130 (0 ha 24 à Marthe LAFITTE)

D 005 à 007 / 0131 (2 ha 85 à Robert DANGUIN)

D 0503 (0 ha 48 à François CAZAMAYOU)

→ *commune d'ORIST (67 ha 66)*

D 355 / 0178 / 0181 (2 ha 16 à Sylvie CAZAMAYOU)

C 536 / 838 – D 19 / 20 / 150 / 154 / 159 / 165 à 170 / 172 / 173 / 235 / 243 / 264 (10 ha 21 à Dany ROMAIN)

D 21 à 23 / 28 / 140 / 182 / 192 / 202 / 213 / 231 / 276 / 278 / 356 (12 ha 04 à François CAZAMAYOU)

D 0007 / 010 / 012 / 14 à 18 / 57 à 59 / 137 / 141 / 207 / 211 / 215 / 216 / 232 / 248 – C 64 / 65 / 98 / 116 / 757 / 774 (24 ha 4 à Jean-Louis CAZAMAYOU)

C 0769 – D 0098 à 0100 (2ha03 à Madeleine LAFITTE)

D 0123 / 0126 / 0127 (1 ha 73 à Solange DUPRAT)

C 0470 / 0531 / 0534 / 0535 / 0557 à 561 / 1130 / 0608 à 0612 / 0621 / 0622 / 0821 / 0930 1130 – D 0042 / 0043 (15 ha 08 à Suzanne LALANNE)

→ *commune de PEY (5 ha 09)*

C 0122 - D 338 (5 ha 09 à Jean-Louis CAZAMAYOU)

→ *commune de SAINT LON LES MINES (39 ha 92)*

AE 2 / 4 à 7 / 9 à 12 / 14 / 16 / 27 / 73 à 75 / 79 / 81 à 83 / 161 / 172 / 192 / 194 / 198 / 200 – AI 81 à 83 (31 ha 62 à François CAZAMAYOU)

AE 214 (1 ha 40 à Madeleine LAFITTE)

AE 0158 / 0190 / 0275 (6 ha 90 à Jean-Louis CAZAMAYOU)

→ *commune de PORT DE LANNE (7 ha 19)*

AA 0006 (7 ha 19 à Jean-Louis CAZAMAYOU)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-11-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LOUS PINS (40)



Dossier n° 040-2017-0144

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LOUS PINS ayant son siège au 1097 chemin du Herrou – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 29 mai 2017 sous le n° 040-2017-0144, relative à l'entrée de Monsieur Florian LACOUTURE au sein de la SCEA LOUS PINS qui met en valeur 50 ha 63 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Valérie DEYRIS, Corinne GARDESSE et Marie-Thérèse GAUZERE et Messieurs Jean Patrick DAVERAT et Jean-Pierre GAUZERE;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LOUS PINS ayant son siège au 1097 chemin du Herrou – 40250 SOUPROSSE est autorisée à faire entrer Monsieur Florian LACOUTURE au sein de la société qui met en valeur 50 ha 63 situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Mesdames Valérie DEYRIS, Corinne GARDESSE et Marie-Thérèse GAUZERE et Messieurs Jean Patrick DAVERAT et Jean-Pierre GAUZERE;

L'autorisation concerne une reprise de parts sociales lors de l'entrée d'un nouvel associé exploitant-gérant.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-25-008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PERRIC (47)



Dossier n° 17092

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de **PERRIC** (JOANNIC Eric) "Perric" 33690 GRIGNOLS, auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée le 12 mai 2017, sous le n° 17092, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 477 ha 23 a 22 ca appartenant à Mme BIBARD Annie sise à ARGENTON, M. BIBARD Pierrick sis à BERGERAC, M. BIBARD Anaël sis à CHAPONNAY, Mme et M. ARTIGAS Aurore et Laurent sis à CHANTILLY, M. CAPDEGELLE Gilbert sis à MARMANDE, M. BEKKRADNIA Bahram sis à OXFORD, M. HEBERT Jean sis à ROMESTAING, M. PLANTE Jacques sis à RUFFIAC, GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING, Mme SARTENA-TRESCOS Martine sise à NERAC, Mme TORRECELLIA-TRESCO Françoise sise à RUFFIAC, Mme DAVID-TRESCOS Brigitte sise à NERAC, Mme TRESCOS Josette sise à ARGENTON, M. LAULAN Roger (représenté par UDAF 47) sis à AGEN, M. ROUSSET Dominique sis à POUSSIGNAC

VU la demande concurrente pour exploiter une partie du même bien, soit 316 ha 97 a 03 ca sur ARGENTON, BOUGLON, ROMESTAING et RUFFIAC, appartenant au GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING déposée par la SCEA de la **ROCHELLE** (BERTANI Martine et Christophe) à ROMESTAING,

CONSIDERANT que M. JOANNIC Eric est seul associé exploitant dans l'EARL de PERRIC,

CONSIDERANT que Mme et M. BERTANI sont associés exploitants de la SCEA de la ROCHELLE,

CONSIDERANT que la surface pondérée après agrandissement de l'EARL de PERRIC s'élève à 288 ha 12 a 60 ca, représentant 8,42 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

CONSIDERANT que celle de la SCEA de la ROCHELLE après agrandissement s'élève à 177 ha 33 a 07 ca, représentant 2,59 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 5-4° du SDREA la demande de l'EARL de PERRIC peut être considérée comme un agrandissement excessif, la surface pondérée de l'exploitation après reprise excédant le seuil de 4 fois la SAU régionale moyenne par ATP,

CONSIDERANT que, conformément à l'art. L 331-1, 3° du CRPM, l'autorisation peut être refusée si l'opération conduit à un agrandissement excessif à condition qu'il y ait un autre candidat à la reprise,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de PERRIC (JOANNIC Eric) dont le siège d'exploitation est situé à "Perric" 33690 GRIGNOLS est autorisée à exploiter les parcelles, non demandées par la SCEA de la ROCHELLE, n° A 479, A 509, A 0001, A 0006 et A 0007, A 0044, A 049, A 0051 situées sur ARGENTON d'une superficie de 10 ha 82 a 59 ca - D 0371 et D 0372, D 0375 et D 0376, D 0390 à D 0392, D 0394 à D 0401, D 0705, D 0716 situées sur BOUGLON d'une superficie de 13 ha 83 a 16 ca - C 0199 à C 0201, C 0203, C 0205 à C 0213, C 0217, C 0219 à C 0229, C 0655 à C 0657, C 0827, C 0829, C 0831 à C 0833, C 0843 situées sur GUERIN d'une superficie de 19 ha 14 a 94 ca et appartenant à Mme BIBARD Annie sise à ARGENTON, M. BIBARD Pierrick sis à BERGERAC, M. BIBARD Anaël sis à CHAPONNAY, Mme et M. ARTIGAS Aurore et Laurent sis à CHANTILLY – A 0381, A 0383, A 0388, A 0390 et A 0391, A 0397 et A 0398, A 0463 et A 0464, A 0510 et A 0511 situées sur ARGENTON d'une superficie de 12 ha 20 a 92 ca - A 0065 et A 0066, B 0290 à B 0292, B 0371 situées sur RUFFIAC d'une superficie de 3 ha 68 a et appartenant à Mme SARTENA-TRESCOS Martine sise à NERAC, Mme TORRECELLIA-TRESCOS Françoise sise à RUFFIAC, Mme DAVID-TRESCOS Brigitte sise à NERAC, Mme TRESCOS Josette sise à ARGENTON – A 0268 à A 0272, A 0274, A 0735, A 0777 situées sur BOUGLON d'une superficie de 1 ha 60 a et appartenant à M. CAPDEGELLE Gilbert sis à MARMANDE – D 0284 à D 0286 situées sur POUSSIGNAC d'une superficie de 1 ha 60 a 40 ca - D 0440, D 0448 situées sur RUFFIAC d'une superficie de 2 ha 56 a 95 ca et appartenant à M. PLANTE Jacques à RUFFIAC - C 0137 et C 0138, C 0665 situées sur ROMESTAING d'une superficie de 0 ha 55a 35 ca et appartenant à M. BEKKRADNIA Bahram sis à OXFORD – C 0446, C 0639, C 0643, C 0684, C 0686 situées sur ROMESTAING d'une superficie de 3 ha 17 a 18 ca et appartenant à M. HEBERT Jean sis à ROMESTAING – D 0435 et D 0436, D 0441 à D 0447, D 0451, D 0455, D 0457 et D 0458, D 0460 à D 0467, D 477 à D 0482 situées sur RUFFIAC d'une superficie de 16 ha 19 a 55 ca et appartenant à M. LAULAN Roger (représenté par UDAF 47) à AGEN et M. PLANTE Jacques à RUFFIAC - B8 située sur RUFFIAC d'une superficie de 2 ha 59 a 80 ca et appartenant à M. LAULAN Roger (représenté par UDAF 47) à AGEN et M. ROUSSET Dominique à POUSSIGNAC – A 0070, A 0282, A 0706, A 0733, A 0795 à A 0798, A 800, A 0807 et A 0808, A 0811, A 0814, A 0820, C 0259 situées à BOUGLON d'une superficie de 25 ha 06 ca 26 a - C 0044 à C 0047, C 0081 à C 0085, C 0086 à C 0089, C 0142 à C 0144, C 0149 à C 0154, C 0159 à C 0163, C 0167, C 0171 à C 0177, C 0181 à C 0188, C 0194, C 0196, C 0412, C 0561, C 0576, C 0579 et C 0580, C 0582, C 0584, C 0594 et C 0595, C 0598, C 0606, C 0608, C 0610, C 0612, C 0614, C 0678, C 0681, C 0683, D 0630, D 0654 et D 0655, D 0749 situées à ROMESTAING d'une superficie de 47 ha 72 a 74 ca - B 0448, C 0198 A situées à RUFFIAC d'une superficie de 0 ha 11 a 30 ca et appartenant au GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING.

Article 2.

L'EARL de PEERRIC n'est pas autorisée à exploiter les parcelles, d'une superficie totale de 316 ha 97 a 03 ca, en concurrence avec la SCEA de la ROCHELLE, n° A 0555, A 0557 situées sur ARGENTON - A 0158, A 0787 à A 0789, A 0792 à A 0794, A 0803, A 805, A 0813, A 0816, A 0818, C 0877 à C 0879, C 0909 situées sur BOUGLON - C 0001 à C 0024, C 0034 à C 0036, C 0038 et C 0039, C 0041, C 0328, C 0330 et C 0331, C 0342, C 0345 à C 0366, C 0368 à C 0379, C 0381 et C 0382, C 0400 à C 0411, C 0413 à C 0415, C 417 à C 0424, C 0426, C 0428 à C 0431, C 0434 à C 0441, C 0451 à C 0453, C 0525, C0555 et C 0556, C 0563, C 0570 à C 0575, C 0585, C 0587, C 0631 et C 0632, C 0645, C 0651, D 0615 et D 0616, D 0656 à D 0658, D 0752 et D 0753, D 0755, D 0758 situées sur ROMESTAING – B 0003 à B 0006, B 0415, B 0445, B 0447, B 0450, C 0095, C 0111 et C 0112, C 0146 et C 0147, C 0181, C 0224, C 0342, C 0349 à C 0356, C 0367, C 0369 situées sur RUFFIAC et appartenant au GFA STOKKERMANS sis à ROMESTAING.

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 25 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-021

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAIL (86)



Dossier n° 86 2017 226
EARL DU BAIL (M. Thierry AMILIEN)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BAIL (M. Thierry AMILIEN), 5 rue du Bail, 86190 VOUILLE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 08 juin 2017 sous le n° 86 2017 226, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,58 hectares appartenant à M. Bruno BART et M. Elie FRADIN sis sur la commune de Vouillé (86190),

CONSIDERANT que l'EARL DU BAIL (M. Thierry AMILIEN) sollicite l'autorisation d'exploiter 10,58 ha,

CONSIDERANT que sur ces 10,58 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC DES CAROLINES (Ms. Philippe et Eric ANDRE) en date du 21 mars 2017 pour 27,42 ha en vue d'un agrandissement, dont 9,92 sont en concurrence avec l'EARL DU BAIL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL DU BAIL (223,66 ha), du GAEC DES CAROLINES (136,14 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU BAIL est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CAROLINES est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES CAROLINES est de priorité supérieure à celle de l'EARL DU BAIL concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL DU BAIL sur 9,92 ha (terres en concurrence de priorité 3) et favorable sur 0,66 ha (terres sans concurrence), un avis favorable au GAEC DES CAROLINES sur 27,42 ha (terres avec et sans concurrence),

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration, 11 voix favorables, 2 voix contre et 4 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU BAIL (M. Thierry AMILIEN) dont l'adresse postale est 5 rue du Bail, 86190 VOUILLE est autorisée à exploiter 0,66 ha de terres sur la commune de Vouillé (86190) pour la parcelle suivante :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|---------------|---------|---|-----------------------|
| FRADIN Elie | VOUILLE | G | 241 |

L'autorisation n'est pas accordée pour 9,92 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|---------------|---------|---|-----------------------|
| BART Bruno | VOUILLE | ZT | 12 |
| | | ZS | 5 |
| FRADIN Elie | | ZS | 14 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-023

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES 4 VENTS (86)



Dossier n° 86 2017 164

GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Joël FERRAND, Mme Francette FERRAND et M. Fabien JATIAULT)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Joël FERRAND, Mme Francette FERRAND et M. Fabien JATIAULT), 7 lieu dit La Bourrelière, 86260 VICQ SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 27 avril 2017 sous le n° 86 2017 164, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,19 hectares appartenant en indivision à M. et Mme CHARRIER et M. et Mme REPINSKI sis sur la commune de Leigne les Bois (86450),

CONSIDERANT que le GAEC DES 4 VENTS sollicite l'autorisation d'exploiter 24,19 ha,

CONSIDERANT que sur ces 24,19 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Denis BERTAUD en date du 11 juillet 2017 pour 17,49 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec le GAEC DES 4 VENTS et M. Pascal JACOB. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

- M. Pascal JACOB en date du 21 juin 2017 pour 23,66 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Denis BERTAUD et le GAEC DES 4 VENTS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise du GAEC DES 4 VENTS (101,40 ha), de M. Pascal JACOB (123,66 ha), de M. Denis BERTAUD (17,49 ha),

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES 4 VENTS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Pascal JACOB est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Denis BERTAUD est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Denis BERTAUD est de priorité supérieure sur 17,35 ha (terres en concurrences) avec les demandes du GAEC DES 4 VENTS et de M. Pascal JACOB,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES 4 VENTS et de M. Pascal JACOB sont de priorité équivalente sur une superficie de 6,41 ha, de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES 4 VENTS induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Pascal JACOB induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC DES 4 VENTS et de M. Pascal JACOB présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Denis BERTAUD, un avis défavorable au GAEC DES 4 VENTS et un avis défavorable à M. Pascal JACOB pour les 17,25 ha en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration concernant les 17,25 ha, 10 voix favorables, 2 voix contre et 5 abstentions concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DES 4 VENTS et un avis défavorable à M. Pascal JACOB pour les 6,41 ha en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration concernant les 6,41 ha, 15 voix favorables, 0 voix contre et 2 abstentions concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Denis BERTAUD, un avis défavorable au GAEC DES 4 VENTS pour les 0,10 ha en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration concernant les 0,10 ha, 10 voix favorables, 2 voix contre et 5 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Joël FERRAND, Mme Francette FERRAND et M. Fabien JATIAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 7 lieu dit La Bourrelière, 86260 VICQ SUR GARTEMPE, est autorisée à exploiter 6,83 ha de terres (avec et sans concurrence) sur la commune de Leigne Les Bois (86450).

Les parcelles sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|---|-----------------|---|--------------------------|
| INDIVISION - M.et Mme CHARRIER / M.et Mme REPINSKI | LEIGNE LES BOIS | AY | 175 |
| | | AY | 147 |
| | | AY | 9 |
| | | AY | 97 |
| | | AY | 98 |
| | | AY | 88 |
| | | AY | 89 |
| | | AY | 127 |
| | | AY | 139 |
| | | AY | 156 |
| | | AY | 176 |

L'autorisation n'est pas accordée pour 17,35 ha (terres en concurrence) car il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles.

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|---|-----------------|---|--------------------------|
| INDIVISION - M.et Mme CHARRIER / M.et Mme REPINSKI | LEIGNE LES BOIS | AX | 66 |
| | | AX | 67 |
| | | AZ | 20 |
| | | AZ | 32 |
| | | AZ | 43 |
| | | AY | 13 |
| | | AY | 14 |
| | | AY | 15 |
| | | AY | 16 |
| | | AZ | 65 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant des dites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-022

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - EARL LA BROUCATY (86)



Dossier n° 86 2017 130
l'EARL LA BROUCATY (M. Nicolas CHEGARAY)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LA BROUCATY (M. Nicolas CHEGARAY), Lieu dit chez Moreau, 86430 LUCHAPT, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 20 avril 2017 sous le n° 86 2017 130, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 88,56 hectares appartenant aux CONSORTS CHAILLOU DE FOUGEROLLE (Mme Arlette FILHOULAUD, Mme Jeanne NIELLY, M. Robert NIELLY. Mme Florence CRETON DE LIMERVILLE et Mme Marguerite NIELLY) sis sur la commune de Millac (86150),

CONSIDERANT que l'EARL LA BROUCATY (M. Nicolas CHEGARAY) sollicite l'autorisation d'exploiter 88,56 ha,
CONSIDERANT que sur ces 88,56 ha, une demande concurrente a été déposée par :

- M. Laurent POUPARD en date du 15 juin 2017 pour 88,56 ha en vue d'un agrandissement et qui sont en concurrence avec l'EARL LA BROUCATY,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de l'EARL LA BROUCATY (455,35 ha), de M. Laurent POUPARD (232,55 ha),

CONSIDERANT que la demande de l'EARL LA BROUCATY est de Priorité 3,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est de Priorité 2 sur 44,01 ha et de priorité 3 sur 44,55 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est prioritaire et à celle de l'EARL LA BROUCATY sur les 44,01 ha de terres en concurrence (priorité 2),

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA BROUCATY et de M. Laurent POUPARD sont de priorité équivalente sur 44,55 ha de priorité 3,

CONSIDERANT que dans ce cas, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL LA BROUCATY induisent l'attribution de 0 point,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Laurent POUPARD induisent l'attribution de 70 points (20 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 10 points pour avoir sollicité une MAEC système, 5 points pour la surface en légumineuses >10 % SAU sur les 3 dernières campagne PAC, 5 points pour le ratio STH/SAU >50 %, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL LA BROUCATY et de M. Laurent POUPARD présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

CONSIDERANT que la demande de M. Laurent POUPARD est prioritaire à celle de l'EARL LA BROUCATY sur les 44,55 ha de terres en concurrence (priorité 3),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à l'EARL LA BROUCATY sur 88,56 ha, un avis favorable à M. Laurent POUPARD sur 88,56 ha,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration, 9 voix favorables, 2 voix contre et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

l'EARL LA BROUCATY (M. Nicolas CHEGARAY) dont l'adresse postale est Lieu dit chez Moreau, 86430 LUCHAPT n'est pas autorisée à exploiter 88,56 ha de terres sur la commune de Millac (86150) pour les parcelles suivantes :

| Propriétaires | Commune | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|------------------------------------|---------|---|-----------------------|
| CONSORTS CHAILLOU DE FOUGEROLLE | MILLAC | E | 112 |
| | | F | 5 |
| | | F | 6 |
| | | F | 7 |
| | | F | 8 |
| | | F | 9 |
| | | F | 10 |
| | | F | 11 |
| | | F | 21 |
| | | F | 22 |
| | | F | 23 |
| | | F | 32 |
| | | F | 33 |
| | | F | 34 |
| | | F | 35 |
| | | F | 458 |
| F | 506 | | |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-09-08-025

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - JACOB Pascal (86)



Dossier n° 86 2017 205
M. Pascal JACOB

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral N° 15-316 du 17/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Pascal JACOB, Lieu dit Le Petit Daim, 86450 LEIGNE LES BOIS, auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne, enregistrée le 21 juin 2017 sous le n° 86 2017 205, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,66 hectares appartenant en indivision à M. et Mme CHARRIER et M. et Mme REPINSKI sis sur la commune de Leigne les Bois (86450),

CONSIDERANT que M. Pascal JACOB sollicite l'autorisation d'exploiter 23,66 ha,

CONSIDERANT que sur ces 23,66 ha, deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- GAEC DES 4 VENTS (M. Victorien FERRAND, M. Joël FERRAND, Mme Francette FERRAND et M. Fabien JATIAULT) en date du 27 avril 2017 pour 24,19 ha en vue d'un agrandissement, qui sont en concurrence avec M. Denis BERTAUD et M. Pascal JACOB,

- M. Denis BERTAUD en date du 11 juillet 2017 pour 17,49 ha en vue de son installation, qui sont en concurrence avec le GAEC DES 4 VENTS et M. Pascal JACOB. Sa demande n'est pas soumise au contrôle des structures : Projet d'installation remplissant la condition de capacité agricole, et n'atteint pas et ne dépasse pas le seuil de surface mentionné au II de l'article L312-1 du CRPM fixé à 84 ha pour l'ensemble de la Région Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées, à savoir une priorité 1 aux installations et consolidations jusqu'à 94 ha par Chef d'Exploitation (CE) après reprise, une priorité 2 aux installations, aux agrandissements et aux réunions d'exploitations de 94 ha à 188 ha/CE après reprise, une priorité 3 aux agrandissements et concentrations d'exploitation au-delà de 188 ha/CE après reprise, et une priorité 4 pour les demandes portées par une société constituée uniquement d'associés non exploitants,

CONSIDERANT la surface par chef d'exploitation après reprise de M. Pascal JACOB (123,66 ha), du GAEC DES 4 VENTS (101,40 ha), de M. Denis BERTAUD (17,49 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Pascal JACOB est de priorité 2,

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES 4 VENTS est de Priorité 2,

CONSIDERANT que la demande de M. Denis BERTAUD est de Priorité 1,

CONSIDERANT que la demande de M. Denis BERTAUD est de priorité supérieure sur 17,35 ha (terres en concurrences) avec les demandes du GAEC DES 4 VENTS et de M. Pascal JACOB,

CONSIDERANT que les demandes de M. Pascal JACOB et du GAEC DES 4 VENTS sont de priorité équivalente sur une superficie de 6,41 ha, de priorité 2,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Pascal JACOB induisent l'attribution de 60 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation et 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande du GAEC DES 4 VENTS induisent l'attribution de 80 points (40 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation, 20 points pour la présence d'une activité d'élevage d'au moins 30 UGB et 20 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que lorsque l'écart de points obtenu par des candidats concurrents est strictement supérieur à 10, l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Pascal JACOB et du GAEC DES 4 VENTS présentent des notes avec un écart strictement supérieur à 10 points,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Denis BERTAUD, un avis défavorable au GAEC DES 4 VENTS et un avis défavorable à M. Pascal JACOB pour les 17,25 ha en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration concernant les 17,25 ha, 10 voix favorables, 2 voix contre et 5 abstentions concernant les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC DES 4 VENTS et un avis défavorable à M. Pascal JACOB pour les 6,41 ha en concurrence,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Vienne (CDOA) lors de sa séance du 05 septembre 2017, sur la proposition de l'administration concernant les 6,41 ha, 15 voix favorables, 0 voix contre et 2 abstentions concernant les terres en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

M. Pascal JACOB dont le siège d'exploitation est situé au Lieu dit Le Petit Daim, 86450 LEIGNE LES BOIS, n'est pas autorisée à exploiter 23,66 ha de terres situées sur la commune de Leigne Les Bois (86450).

Les parcelles refusées sont les suivantes :

| Propriétaires | Communes | Sections cadastrales (avec préfixes pour communes fusionnées) | Numéros des parcelles |
|---|-----------------|---|--------------------------|
| INDIVISION - M.et Mme CHARRIER / M.et Mme REPINSKI | LEIGNE LES BOIS | AY | 9 |
| | | AY | 97 |
| INDIVISION - M.et Mme CHARRIER / M.et Mme REPINSKI | LEIGNE LES BOIS | AY | 98 |
| | | AY | 88 |
| | | AY | 89 |
| | | AY | 127 |

| | | | |
|--|--|----|-----|
| | | AY | 139 |
| | | AY | 156 |
| | | AY | 176 |
| | | AX | 66 |
| | | AX | 67 |
| | | AZ | 20 |
| | | AZ | 32 |
| | | AZ | 43 |
| | | AY | 14 |
| | | AY | 15 |
| | | AY | 16 |
| | | AZ | 65 |

Article 2.

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 08 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-13-003

Arrêté préfectoral du 13 Octobre 2017 portant révision
d'aménagement forestier de la forêt communale de
COGNAC-LA-FORET (Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de Cognac-la-Forêt

Département : Haute-Vienne
Commune de Cognac-la-Forêt
Forêt communale de Cognac-la-Forêt
Contenance : 88 ha 98 a 79 ca
Surface retenue pour la gestion : 88 ha 99 a 00 ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Cognac-la-Forêt pour la période 2008-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-07 du 04 Janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Cognac-la-Forêt en date du 06/07/17, déposée à la Sous-préfecture de la Haute-Vienne à Rochechouart le 10 juillet 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 15 septembre 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de Cognac-la-Forêt (Haute-Vienne), d'une contenance de 88 ha 99 a 00 ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 88,23 ha, est actuellement composée de châtaignier (31%), douglas (30%), chênes européens (28%), autres feuillus (11%). Le reste, soit 0,76 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

71,89 ha seront traités en futaie régulière, 13,9 ha seront traités en futaie irrégulière, et 3,2 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 85,79 ha, le douglas (39%), le chêne pédonculé (29%), le châtaignier (23%) et autres feuillus (9%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 27,9 ha seront régénérés ;
- 43,99 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration;
- 13,9 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1 place de dépôt sera créée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2008, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Cognac-la-Forêt pour la période 2008-2027, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,


Yvan LOBJOIT



13 OCT 2017

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2017-10-20-002

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
académique de l'éducation nationale
-Académie de Poitiers-



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **20 OCT. 2017**

**portant modification de la composition du Conseil académique de l'éducation nationale
-Académie de Poitiers-**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'Éducation et notamment les articles L234-1 à L-234-8 et R-234-1 à R-234-15 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale – académie de Poitiers ;

Vu la circulaire n° 2016-025 du 4 mars 2016 relative à la réforme de l'administration territoriale de l'État portant sur les modalités de mise en place et d'organisation des régions académiques ;

Vu la proposition de désignation formulée par l'UNSA-ÉDUCATION ;

Vu la proposition de désignation formulée par le MEDEF Grande Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

1

Article 1^{er}

L'arrêté du 27 juin 2016 relatif au renouvellement du conseil académique de l'éducation nationale de Poitiers est modifié ainsi qu'il suit :

IV) représentants des personnels titulaires de l'État :

Sur proposition de l'UNSA-EDUCATION :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|----------------------------------|-------------------------------------|
| Monsieur Jean-François ROLAND | Monsieur Adrien CRINIÈRE |
| Monsieur Yannick THEVENET | Monsieur Frédéric JAJKIEWICZ |
| Monsieur Richard GAZAUD | Madame Isabelle SOULLARD |
| Madame Perrine PROST | Madame Magali JOUSSEAUME-MONTEL |

VII) représentants des organisations syndicales :

représentants des organisations syndicales d'employeurs

Sur proposition du MEDEF Grande Aquitaine :

| TITULAIRES | SUPPLÉANTS |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| Mme Catherine TARJUS (MEDEF) | M. Jean- François LHERM (MEDEF) |
| M. Francis DUMASDELAGE (MEDEF) | M. Laurent DESPLAT(MEDEF) |
| Mme Céline SCHWEBEL (CGPME) | Pas de suppléant désigné |
| M. Jean-Claude LIZE (UPA) | Pas de suppléant désigné |

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la rectrice de l'académie de Poitiers, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, le directeur interrégional de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **20 OCT. 2017**

Le Préfet de région,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Secrétaire général
pour les affaires régionales.


Dominique DEVIERS

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-10-19-004

arrêté portant délégation de signature en matière
d'administration générale

arrêté portant délégation de signature en matière d'administration générale



**Le Recteur de l'académie de LIMOGES
Chancelier des universités,**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation, et notamment son article D220-20,
- VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié, portant déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'Education Nationale,
- VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014, portant nomination de Mme Valérie BENEZIT dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines,
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1er février 2015;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- Vu l'arrêté du 21 mars 2017 du préfet de la Corrèze portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du 20 mars 2017 du préfet de la Creuse portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2017 du préfet de la Haute Vienne portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges,
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 22 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des relations et des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie, de Mme Valérie BENEZIT, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de M. Joël

RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données, délégation de signature est donnée à :

- ↑ Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ↑ Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement, pour les actes dont la liste figure en annexe.
- ↑ Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour les actes relatifs à la gestion de l'allocation de retour à l'emploi.
- ↑ Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et des concours, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;
- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.
- Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, pour les actes figurant à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3.-

La présente délégation est accordée sans préjudice des compétences détenues par des agents habilités par note interne à signer des actes ne faisant pas grief et notamment : notes interprétatives, décisions confirmatives, mesures d'organisation interne du service, actes déclaratifs ou reconnaissifs, convocations. La présente délégation ne s'oppose pas à ce que, dans l'hypothèse où un texte réglementaire ou législatif prévoit que le recteur puisse désigner un agent pour le représenter au siège d'un organe délibérant ou consultatif, cet agent, dûment mandaté, puisse exercer, au nom du recteur, sa voix délibérative et signer tout document lié à la séance de l'organe ou au compte rendu des débats.

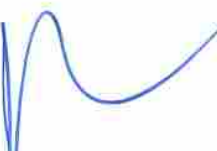
ARTICLE 4.-

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2017



Daniel AUVERLOT

ANNEXE

- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels susceptibles d'être signés par Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY responsable de la division des personnels enseignants et par Madame Nathalie MASSOT responsable de la division des personnels administratifs et d'encadrement
 - Congé de maladie ordinaire
 - Congé pour accident de service
 - CLM-CLD – temps partiel thérapeutique
 - Congé parental
 - Congé de maternité, de paternité et d'adoption
 - Congé de formation
 - Temps partiel
 - Allègement de service pour raison médicale
 - Avancement d'échelon et de grade
 - Attestation des états de services
 - Contrat des personnels non enseignants et PACTE
 - Contrat des assistants étrangers
 - contrat des apprentis
 - Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières
 - Frais de changement de résidence
 - Congé de formation syndicale
 - Bonifications d'ancienneté
 - Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps
 - Autorisations spéciales d'absence
 - Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités
 - Actes relatifs à la procédure disciplinaire et les sanctions
 - Affectation sur poste adapté
 - Titularisation (sauf refus)
 - Affectation
 - Reclassement
 - Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)
 - Relevé de situation individuel
 - Actes relatifs aux visites médicales et à l'aptitude aux fonctions
 - Les arrêtés de radiation des cadres
 - contrat des agents non titulaires enseignants, d'éducation et d'orientation
 - La gestion des personnels de direction et d'inspection
 - La prise en charge des vacances pour l'accompagnement éducatif
 - les propositions et décisions relatives à l'indemnité de départ volontaire
 - états IRCANTEC
 - certificat d'exercice

- Liste des actes relatifs à la gestion des allocations de retour à l'emploi susceptible d'être signés par Madame Sylvie SEIGNE, coordonnatrice paye :
 - Attestation destinée à pôle emploi
 - Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi

- Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Marylène VALAGEAS, responsable de la division des examens et des concours :
 - Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours
 - Attestations de réussite aux examens
 - Reconnaissance de niveaux d'études
 - Recrutement de vacataires (214)
 - Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction
 - Certificats de non-divulgateion
 - Circulaires relatives à l'organisation des examens

- Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves
 - notification des relevés de décisions de jury de VAE
 - Actes relatifs à l'organisation des examens
 - Actes relatifs à l'ouverture des concours et des examens
 - Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen
 - convocations des enseignants stagiaires dans le cadre de la titularisation 1D et 2D
 - réponses aux demandes de dérogation de passage d'épreuve ou de durée de stage
 - réponses aux demandes de rectification de notes
 - notification et relevé de note des certifications enseignantes
 - courriers d'annulation définitive d'inscription à un examen ou un concours
 - décisions relatives aux aménagements d'épreuves
 - actes relatifs au positionnement
- Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Pascale RIEUX, responsable de la division de l'organisation scolaire :
 - Congés de maladie
 - Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique
 - Congés parentaux
 - Congés de maternité, de paternité et d'adoption
 - Avancements d'échelon
 - Avancements de grade
 - Reclassements
 - Retraites
 - Congés de fin d'activité
 - Cessations progressives d'activité
 - Temps partiels
 - Etablissements des droits à changement de résidence
 - Affectations des délégués auxiliaires
 - Suppléances
 - Autorisations d'absence
 - Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques
- Liste des actes susceptibles d'être signés par Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, responsable de la division des pensions et prestations sociales :
 - Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles (tous personnels)
 - Attestations de liaison inter régimes (tous personnels)
 - Etats des services pour affiliations rétroactives (tous personnels)
 - Autres actes relatifs aux pensions de la compétence rectorale : préliquidations, estimations, réversion (tous personnels), radiation des cadres (1^{er} degré), état des services liquidables.
 - Actes relatifs à la retraite pour invalidité (tous personnels)
 - Estimations indicatives globales (tous personnels)
 - Actes relatifs aux congés longs (tous personnels)
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de CLM-CLD (1^{er} degré)
 - Arrêtés de mise en disponibilité pour raisons de santé (1^{er} degré).
 - Arrêtés d'octroi et de prolongation de temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Arrêtés de reprise après congés longs ou temps partiel thérapeutique (1^{er} degré)
 - Actes relatifs à la gestion de l'action sociale en faveur des personnels
 - Actes relatifs à la gestion du FIPHFP (financiers et administratifs)

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2017-10-19-005

arrêté portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire

arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire



**Le Recteur de l'académie de LIMOGES,
Chancelier des universités,**

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et son article 20 ;
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 portant modification des services mutualisés de l'académie de Limoges
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 ;
- VU le décret du 16 mars 2017 portant nomination de Monsieur Daniel AUVERLOT, en qualité de recteur de l'académie de LIMOGES à compter du 16 mars 2017,
- VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 portant nomination de Mme Valérie BENEZIT en qualité d'adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Vincent DENIS en qualité de secrétaire général de l'académie de Limoges à compter du 1^{er} février 2015;
- Vu l'arrêté du préfet de région NOUVELLE AQUITAINE du 22 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Daniel AUVERLOT, recteur de l'académie de Limoges en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional (RBOP) et responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}.-

Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENIS, secrétaire général de l'académie de LIMOGES aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de la chancellerie de l'université, pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Valérie BENEZIT, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, la subdélégation sera exercée par :

– pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY, attachée d'administration, responsable de la division des personnels enseignants au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Emmanuelle MASDUPUY la subdélégation sera exercée par Madame Sylvie NORMAND, Madame Ségolène ROUBELAT et Madame Marie-Line LESHOURIS, attachées d'administration.

- Madame Nathalie MASSOT, responsable de la division des personnels administratifs, techniques sociaux et de santé au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'Education nationale (214) et Vie de l'élève (230).

- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230), Soutien de la politique de l'Education nationale (214).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS.

- Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye.

– pour les opérations du titre II et des titres III – V et VI :

- Mme Emilie CARISTO, attachée d'administration, responsable de division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141), Formations supérieures et recherche universitaire (150), Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172), Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Vie de l'élève (230) et Vie de l'étudiant (231), Entretien des bâtiments de l'Etat (724) et Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (333).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée par M. Sébastien TERRASSON, dans le cadre des prérogatives définies à l'annexe CHORUS, et par Monsieur Dominique ROBERT en ce qui concerne la signature des bons de commande et engagements financiers, ainsi que des devis.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emilie CARISTO, la subdélégation sera exercée seulement en ce qui concerne la certification du service fait par :

- Eliane VERDIER
 - Stéphanie LEGER
 - LAYEMAR-COURIVALT Eldine
 - CALVET Anne-Sophie
-
- Mme Marylène VALAGEAS, attachée principale d'administration, responsable de la division des examens et concours, au sein des titres II hors PSOP et III - programme Soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 5000 euros.
 - Madame Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration, responsable de la division des pensions et prestations sociales, dans la limite de ses attributions sur les BOP 214,139,140,141,230, 231 et 150.
 - Mme Florence GROUSSAUD, attachée principale d'administration, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Soutien de la politique de l'Education nationale (214), Enseignement scolaire public du second degré (141), Vie de l'élève (230) et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 1500 euros.
 - Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration, responsable de la division de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139).
 - Mme Sylvie SEIGNE, attachée d'administration, coordonnatrice académique paye, pour l'ordonnancement des recettes non fiscales sur l'ensemble des BOP concernés par les arrêtés préfectoraux.

ARTICLE 3.-

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent DENIS, de Mme Valérie BENEZIT et de M. Joël RAVAILLE, la subdélégation sera exercée par Mme Emilie CARISTO, responsable de division, et subsidiairement Monsieur Sébastien TERRASSON, pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

ARTICLE 4.-

Les délégations en matière d'ordonnancement secondaire s'exercent dans le cadre du pôle Chorus académique selon les modalités déterminées en annexe du présent arrêté.

Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Le présent arrêté entrera en vigueur au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5.-

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Limoges, le 19 octobre 2017



Daniel AUVERLOT

Annexe Pôle CHORUS

Les délégués ci-dessous référencés exercent leurs compétences dans le cadre des BOP et des titres pour lesquels ils ont reçu subdélégation de signature en vertu des dispositions du présent arrêté.

Délégué : Nom, prénom, fonctions

actes :

- validation des engagements juridiques : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

- validation des demandes de paiement : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des Affaires financières, M. Sébastien Terrasson

-validation des recettes : Mme Sylvie SEIGNE, Coordinatrice paye académique

-validation des engagements de tiers (recettes) : Mme Sylvie SEIGNE, coordinatrice paye académique

-certification du service fait : Mme Eldine Laymerar-Courivault, M. Sébastien Terrasson, Mme Anne-Sophie Calvet, Mme Stéphanie LEGER, Mme VERDIER Eliane, gestionnaires

- réalisation et actualisation de la programmation de la dépense : Mme Emilie Caristo, responsable de la Division des affaires financières, M. Sébastien Terrasson

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-10-19-006

Arrêté relatif à l'augmentation du titre alcoométrique
volumique naturel pour l'élaboration de Vins Sans
Indication Géographique des Pyrénées-Atlantiques de la
récolte 2017



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 09 OCT. 2017

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de Vins Sans Indication Géographique des Pyrénées-Atlantiques
de la récolte 2017

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2017 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins AOC Béarn et Irouléguay des Pyrénées-Atlantiques de la récolte 2017 ;

Vu l'avis du chef de service FranceAgrimer du 18 octobre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2017 est autorisée dans les limites et conditions fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins des Pyrénées-Atlantiques ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

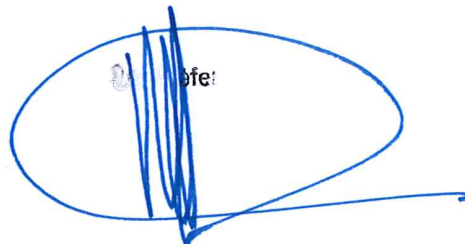
Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 OCT. 2017

Le Préfet de Région,



Pierre DARTOUT

Annexe 1

Liste des qualités de vins pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

| Nom de l'appellation d'origine contrôlée/appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire) | Couleur(s) | Type(s) de vin | Variété(s) | Département ou partie(s) de département(s) concernée(s) | Limite d'enrichissement maximal | Richesse minimale en sucre des raisins | Titre alcoométrique volumique naturel minimal | Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) |
|---|------------------------------------|------------------|------------------|---|---------------------------------|--|---|---|
| VSIG | (Le cas échéant) Trois couleurs | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) | (Le cas échéant) Pyrénées-Atlantiques | (% vol.) 1 % | (g/l de moût) (Le cas échéant) | (% vol.) (Le cas échéant) | (Le cas échéant) |

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Qualité de vin : VSIG

Département des Pyrénées-Atlantiques